# Un salarié peut-il avoir un compte personnel d'activité (CPA) ?

Vérifié le 09 septembre 2025 - Service Public / Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Oui, un salarié peut avoir un compte personnel d'activité. Il lui permet de sécuriser son parcours professionnel en lui donnant accès aux différents droits et services utiles au cours de sa carrière (formation, accompagnement professionnel par exemple). Nous vous présentons les informations à retenir.

## Qu'est-ce que le compte personnel d'activité (CPA) ?

Le compte personnel d'activité (CPA) est un compte qui **regroupe les 3 comptes** suivants :

- Compte personnel de formation (CPF) (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F10705)
- Compte professionnel de prévention (C2P) (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F15504)
- Compte d'engagement citoyen (CEC) (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F34030) .

Les **possibilités de conversion** des droits d'un compte à l'autre sont prévues par chaque compte.

## À quoi sert le CPA ?

Le CPA contribue au **droit à la qualification professionnelle** et permet la **reconnaissance de l'engagement citoyen**.

La personne qui a un CPA a droit à un accompagnement global et personnalisé pour l'aider dans la mise en œuvre de son projet professionnel (notamment au moyen du conseil en évolution professionnelle (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F32457) ).

## Comment ouvrir et utiliser le CPA ?

Le compte personnel d'activité (CPA) est un compte ouvert pour **toute personne en emploi et âgée d'au moins 16 ans**. Un CPA est ouvert dès l'âge de **15 ans** en cas de signature d'un contrat d'apprentissage (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2918) .

Pour avoir accès aux informations personnalisées (droits, formations admises) et utiliser les droits acquis, il faut se connecter au site internet moncompteformation.gouv.fr.

Mon compte formation (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R46472)

Un service d'assistance à l'utilisation du site est disponible.

### Où s'adresser ?

#### Aide aux utilisateurs du site Mon compte formation

Une fois votre compte créé en ligne, vous pouvez obtenir des informations sur l'utilisation du site moncompteformation.gouv.fr

**Via internet**

Depuis votre espace sécurisé, une rubrique (https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/compte-utilisateur/connexion?redirectTo=%2Fcontact) :

● Expose des réponses à plusieurs questions liées par exemple aux droits acquis par le CPF, au financement, à l'inscription à une formation...
● Peut vous permettre de contacter un conseiller.

**Via un serveur vocal**

Informations générales : **09 70 82 35 50** (appel non surtaxé)

Questions liées à l'inscription ou à la connexion : **09 70 82 35 51** (appel non surtaxé) du lundi au vendredi de 9h00 à 17h00.

## Que peut-on consulter sur le CPA ?

Le service en ligne, accessible via le site moncompteformation.gouv.fr (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R46472) , donne accès aux services suivants :

- Informations sur les droits sociaux et possibilité de les simuler
- Consultation des bulletins de paie transmis par l'employeur sous forme électronique
- Services utiles à la sécurisation des parcours professionnels et à la mobilité géographique et professionnelle.

## Qui décide de l'utilisation du CPA ?

La personne qui a un CPA décide de l'utilisation de ses droits. Elle peut, par exemple, suivre une formation pour avoir une qualification professionnelle.

## À quel moment le CPA est-il fermé ?

Le CPA est fermé à la date du décès de la personne qui a un compte.

Un départ à l'étranger n'entraîne pas la fermeture du CPA. Les droits restent acquis jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du CPA.

### Qui peut m'aider ?

Vous avez une question ? Vous souhaitez être accompagné(e) dans vos démarches ?

#### Renseignement administratif par téléphone - Allô Service Public

Pour plus d'informations sur ce sujet, vous pouvez contacter Allô Service Public.

**Attention : le service n'a pas accès aux dossiers personnels des usagers et ne peut donc pas renseigner sur leur état d'avancement.**

Il **ne répond pas** aux questions portant sur l'indemnisation du chômage et les démarches auprès de **France Travail** (anciennement Pôle emploi), les **fonctionnaires** ou **contractuels** de la **fonction publique**, le montant ou le versement des **cotisations** sociales, salariales ou patronales.

**Lundi** : de 08h30 à 17h30

**Mardi** : de 08h30 à 12h15

**Mercredi** : de 08h30 à 12h15

**Jeudi** : de 08h30 à 17h30

**Vendredi** : de 13h00 à 16h15

Service **Gratuit**

Les informateurs qui vous répondent appartiennent au ministère chargé du travail.

### Textes de loi et références

Code du travail : articles L5151-1 à L5151-6 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000033010090/)

Compte personnel d'activité

Code du travail : articles R5151-1 à R5151-10 (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006072050/LEGISCTA000033685833)

Compte personnel d'activité

### Services en ligne et formulaires

Mon compte formation (https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R46472)

Service en ligne